



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral du 06 février 2020 portant consignation de somme
pour la société CDA 36 à Châteauroux**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 75-4907 du 30 décembre 1975 portant application des prescriptions techniques complémentaires au chantier de récupération exploité par M. James BARNAUD sur le territoire de la commune de Châteauroux ;

VU le courrier préfectoral en date du 21 novembre 2011 accordant à l'exploitant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 mettant en demeure la société CDA 36 de régulariser la situation administrative de son activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, située au 106 avenue d'Argenton sur le territoire de la commune de Châteauroux ainsi que de faire vérifier les installations électriques de son installation ;

VU le courrier préfectoral en date du 15 mars 2019 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2019 relatif à la visite sur site du 04 novembre 2019 ;

VU le courrier préfectoral en date du 20 décembre 2019 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai

d'un mois, dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai ;

CONSIDÉRANT les constats réalisés sur le site le 04 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé en ne faisant pas vérifier les installations électriques de son installation ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, notamment un risque incendie, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société CDA 36, sise au 106 avenue d'Argenton sur le territoire de la commune de Châteauroux pour un montant de 1 000 euros répondant du coût de l'intervention d'un organisme de vérification de l'état des installations électriques de l'établissement, obligation prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et non réalisée à l'issue de l'échéance du délai de trois mois édicté dans ledit arrêté.

La société CDA 36 est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à un mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 :

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société CDA 36 au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant, des mesures prescrites et de sa justification.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société CDA 36 perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ainsi, les sommes consignées pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En application du 4° et du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CDA 36.

Une copie en sera adressée à :

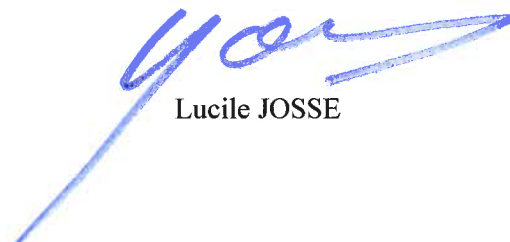
- ↳ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;
- ↳ Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre.

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des finances publique de l'Indre, le Directeur Départemental de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE